

Les enjeux de la *Charte de la forêt* de 1217, en Angleterre

Fiche **QUESTIONS SUR...** n° 13.11.Q01

novembre 2023

Mots clés : Angleterre - *Charte de la forêt* - *Magna Carta* - régime juridique

Deux ans après l'adoption de la *Magna Carta* de 1215, le souverain anglais Henri III se voit contraint de concéder une charte de la forêt, qui interdit au souverain d'afforester (c'est-à-dire de placer sous régime foncier royal ou fiscal) de nouvelles étendues de forêts et qui revient sur des afforestations contestées (*disafforestation*). Les deux chartes, de 1215 et 1217, procèdent du même esprit profondément aristocratique, en ce sens qu'elles combattent l'intention du roi de passer outre la hiérarchie des tenants en chef (barons et principaux lords). Mais la *Charte de la forêt* de 1217 confirme ainsi indirectement les fonctionnements seigneuriaux et coutumiers des forêts anglaises.

Les chartes royales du XI^e au XIII^e siècles

Depuis Guillaume le Conquérant, les souverains anglais – qui ont dû composer avec la haute aristocratie – ont pris l'habitude de négocier une charte par laquelle ils renouvellent les privilèges de leurs barons contre la reconnaissance de leur accession au pouvoir. On en connaît de nombreuses, qui constituent en quelque sorte une espèce de socle "constitutionnel" de la monarchie anglaise, bien que la notion de constitution (au sens continental du terme) soit assez étrangère à la pratique juridique et politique du royaume.

On peut ainsi citer : la charte ou *Statutes* de Guillaume le Conquérant ; celle d'Henri I^{er} Beauclerc de 1100 ; la charte d'Oxford, accordée par Étienne de Blois en 1136 ; la charte du couronnement de Henri II en 1154 ; les Constitutions de Clarendon de 1164 ; la *Magna Carta* de 1215, rééditée en 1216, 1217 et 1225 ; confirmée en 1237 par Henri III, puis à nouveau en 1253, 1265, 1267 ; reprise en 1297 par Édouard I^{er}, et ensuite réaffirmée à de multiples occasions. À partir de 1217, ces versions de la *Magna carta* sont complétées par la charte de la forêt de 1217, accordée par Henri III.

La charte de 1215, par exemple, confirme ou réinstalle un certain nombre d'exceptions ou de coutumes qualifiées de *libertés* qui sont des espèces d'immunités, principalement pour la haute aristocratie des tenants en chef, mais aussi, plus généralement, pour les hommes libres et les principales villes du royaume. Ses articles 47 et 48 parlent déjà :

- de la *désafforestation*, c'est-à-dire du retrait des forêts annexées au domaine royal du régime juridique domanial,
- et de la suppression des mauvaises coutumes, c'est-à-dire des coutumes imposées par les forestiers royaux, en lieu et place des coutumes seigneuriales antérieures.

Le but de ces chartes, du moins de celles qui étaient imposées par les barons aux souverains, a été de maintenir fermement l'organisation paramontale¹ des investitures, afin que l'étage des grands aristocrates ou *tenants in chief* ne puisse pas être contourné par le roi dans la gestion des terres et des forêts. Elles sont donc principalement des chartes de défense des droits des grands aristocrates ecclésiastiques et laïcs. Elles rappellent le statut immun de l'Église, limitent les cas d'intervention du roi dans la succession des grands fiefs, dans la gestion des arrière-fiefs, dans la fixation de nouvelles taxes, dans la primauté de la *law* sur les décisions royales, dans le déroulement des procédures judiciaires, dans la possibilité d'afforester (placer sous régime foncier particulier) de nouvelles étendues de forêts ou, au contraire, de revenir sur des afforestations contestées (*disafforestation*). Les chartes rappellent aussi les formes d'attache (*adscriptio*) des hommes et des terres aux lieux, et le rôle que joue la circonscription dite "centaine" ou *hundred* dans ces formes de solidarités contraintes.

¹ Par l'adjectif "paramontal", et le substantif "paramontalisme", l'auteur désigne la structure verticale et hiérarchique de la féodalité anglaise, avec au sommet le *Lord Paramount* (le souverain), dispensateur de toutes les investitures. La structure existait avant Guillaume le Conquérant, mais ce dernier l'a renforcée.

Les contenus de la Charte de la forêt de 1217

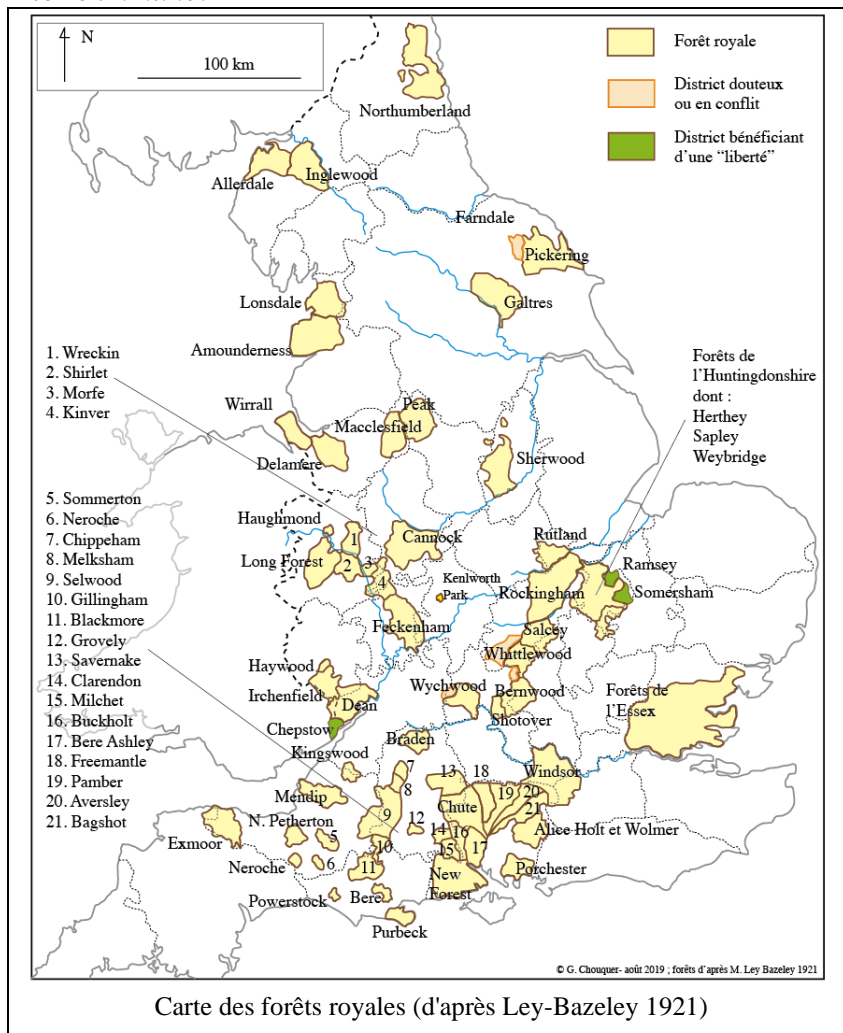
La *Charte de la forêt* ne s'explique que si l'on précise ce qu'a été le mouvement d'afforestation mené au XII^e siècle par les souverains, notamment Henri II et Richard, et combien il s'en prenait aux seigneuries coutumières.

La *foresta* est un espace polymorphe (bois, culture, pâtures, friches), mis en réserve pour la pratique de la chasse par le roi ou par les plus hauts seigneurs, selon les cas. Cette étendue – bornée, périmétrée et disposant d'agents spécifiques – est un territoire *immune*.

Le régime d'afforestation est, avec la définition de la terre royale, l'une des principales conditions agraires repérables dans l'Angleterre médiévale. Pourquoi ? Parce que le très fort accaparement de terres que représente la création ou l'extension de *forestae* signifie l'extension de territoires disposant d'un régime agraire d'exception, marqué par des immunités par rapport au droit commun et des prérogatives (royales dans ce cas). Or cette extension a été réalisée au détriment des possessions – principalement des bois et des vacants – d'un certain nombre d'aristocrates qui ont dû céder devant la progression du pouvoir royal et la pénétration de ses agents. Compte tenu de la dispersion des grandes tenures aristocratiques, et du nombre élevé de forêts (on en aurait compté 143 en 1215), beaucoup ont dû être touchés. Les *forestae* sont, au XI^e siècle, des espaces restrictifs par rapport aux espaces forestiers dont les barons entendent eux aussi jouir, et d'une grande dureté pour les populations qui y vivent, en raison d'un mode d'administration sévère. Une seule *foresta* fait l'objet d'un recensement spécifique dans le *Domesday Book* : il s'agit de la *Nova Foresta* du Hampshire, connue aujourd'hui sous le nom de *New Forest*. Il s'agit d'un très vaste espace classé en *foresta* (la formule est alors : *modo est in foresta*), qui dispose d'une définition et d'une délimitation.

Dans les autres comtés du *Domesday Book*, l'existence de *forestae* royales se repère par la présence de zones exclusivement royales, sans concessions de manoirs. Tel est le cas de la région de Mansfield et Bothamsall, dans la forêt de Sherwood (Nottinghamshire), où un vaste espace – 25 à 30 kilomètres de long sur 5 à 10 de large – ne comprend aucun manoir tenu en chef du roi, mais uniquement des manoirs et des *berewicks* royaux.

La *Charte de la forêt*, accordée par le roi Henri III (au tout début de son règne), effectuait un spectaculaire retrait par rapport à la politique d'extension des forêts et des droits afférents, qui avait été la politique des souverains du XII^e siècle, et notamment de Henri II qui avait statué sur les forêts royales en leur accordant une qualification juridique privilégiée. La charte de 1217 sera d'ailleurs régulièrement dénoncée² par les souverains ultérieurs.



² Henri III ayant été contraint de la concéder, ses successeurs la dénonceront plusieurs fois, car ils estimaient que ce souverain n'aurait pas dû le faire.

Dans le détail, l'objectif de la charte est d'examiner la légalité des afforestation réalisées par Henri I^{er} (art. 1, 3) ; d'empêcher la convocation par les juges forestiers d'hommes vivant hors de la forêt (2) ; de garantir les bois des barons et autres tels qu'ils étaient au début du règne de Henri I^{er} (4 ; 17) ; de faire en sorte que la surveillance se fasse comme au temps du roi Henri (5). Il est aussi de définir une législation sur les chiens de chasse (6) ; une régulation de l'action des forestiers (7) ; un règlement des assemblées dites *suanimotes*³ (8) ; l'accès aux bois particuliers dans la *foresta* royale, et le droit des barons en chemin (9, 11) ; les peines contre ceux qui prennent du gibier (10) ; les droits des hommes libres dans leurs propres bois (12, 13) ; la perception du cheminage (péage sur les chemins) (14). La charte contient également un article relatif aux peines antérieures (15), et établit que les plaids forestiers sont du ressort des forestiers en chef et non des châtelains ou autres (16).

Le texte est assez clair. Cependant, faute d'une analyse juridique serrée, on lit souvent des approximations, notamment que la *Charte de la forêt*, annexée à la *Magna carta* en 1217, portait la revendication essentielle selon laquelle les *commons*⁴ devaient être protégés des pouvoirs extérieurs, et qu'elle imposait des limites à la privatisation. C'est un raccourci qui confine au contresens et à l'anachronisme, puisque la charte avait pour but de revenir sur le transfert, dans le fisc, de bois seigneuriaux dans lesquels les hommes libres avaient des droits d'usage. Ce n'était pas le fait de ces usages communs qui était principalement en ligne de mire, mais le fait de savoir qui, du roi ou des grands aristocrates fonciers (les tenants en chef ou barons), aurait le contrôle et les revenus de ces espaces.

En réalité, la charte de 1217 sur les forêts, entend – en parallèle à celle de 1215 – s'en prendre à l'horizontalité territoriale que représente l'extension des *forestae* royales, c'est-à-dire de la sphère fiscale ou publique telle qu'on l'entend en droit agraire, et qui compromet le fonctionnement vertical des hiérarchies sociales. En restituant à la grande aristocratie de nombreuses seigneuries que l'afforestation lui avait enlevées, la *Charte de la forêt* a marqué (pour un temps), le rééquilibrage qu'exigeaient les barons. Ils eurent alors tout intérêt à rappeler au roi que c'était à eux à garantir le fonctionnement coutumier de leurs seigneuries, ceci dans le cadre du manoir, et à mettre au contraire en évidence le fait que la gestion royale des *forestae* s'était payée par de grandes difficultés pour les populations villageoises soumises alors à de nouvelles règles. La défense des coutumes servait très opportunément la défense du pouvoir seigneurial et, notamment, celui de la grande aristocratie.

Concluons sur ce point. Pas plus que la notion de *res publica* à Rome n'était un projet républicain au sens où on l'entend de nos jours, les Chartes de 1215 et 1217 n'ont pas été un projet de démocratisation et de séparation des pouvoirs au sens moderne de ces notions. Mais, en imposant au pouvoir royal des limites considérables – sous la forme d'une reconnaissance par celui-ci de la hiérarchie des tenures et du rôle intermédiaire des tenants en chef, de la coutume féodale, du respect d'espèces d'immunités ou d'exceptions (des églises, des seigneuries, des villes), de la limitation du pouvoir fiscal du souverain, de garanties accordées à des nations particulières (Gallois, Écossais), etc. –, la charte a donné des matériaux juridiques à partir desquels il était possible d'imaginer des extensions et des transferts de droits à d'autres catégories, et a donc provoqué la genèse d'un régime juridique et social différent de celui de la monarchie féodale des XII^e et XIII^e siècles.

Relisons le mythe de Robin des Bois

La saga moderne retient que le conflit opposa l'horrible *sheriff* de Nottingham, agent et complice de l'affreux roi Jean sans Terre, au noble, chevaleresque et ami des humbles qu'était Robin des Bois. Le refuge dans la forêt de Sherwood ajoutait la dose de naturalisme qui convient au récit mythique et relie romantiquement Robin à Spartacus, aux Bagaudes, aux Carbonari, à tous ces révoltés pour qui la forêt est l'habitat idéal.

Mais si l'on retient que Robin est le lord d'un manoir, qu'il refuse de payer le fisc et que c'est pour cette raison que le *sheriff* de Nottingham le dépossède, on retrouve le conflit, bien réel, qui a opposé le roi et ses agents aux aristocraties ! Un combat entre possédants, et non entre tenanciers et puissants. Dès lors, on se demande comment on a pu en faire une idole populaire, voire communiste.

³ Assemblées administratives et judiciaires tenues trois fois par an, réglant notamment les pâturages des bêtes des communautés.

⁴ Les commentateurs traduisent "biens communs", sans voir qu'on franchit les siècles et qu'on change de concept.

Le conflit entre le paramontalisme et les conditions agraires

Le conflit dont ces chartes portent témoignage se situe entre deux structures, et ceci dans une assez grande contradiction. En effet, les souverains, à partir de Guillaume le Conquérant, ont trouvé opportun de conserver et de développer la structure paramontale (hiérarchique), en ce qu'elle résolvait la question de l'organisation des prélèvements et des services, problème constant des États ne disposant pas d'une administration développée et de fonctionnaires capables d'assurer cette gestion. Le schéma était celui d'un emboîtement d'unités d'évaluation, et d'une aspiration progressive des prélèvements – du manoir local jusqu'au souverain – pour ses besoins militaires, administratifs et économiques les plus fondamentaux.

Mais les souverains ont aussi trouvé et également maintenu, voire renforcé, des statuts concernant des territoires dans lesquels des privilèges, des immunités, des statuts ouvraient autant d'opportunités pour créer des isolats. Dans ces enclaves, il serait tentant de s'abstraire de la structure paramontale, théoriquement universelle. À la domanialité globale, répondaient ainsi diverses conditions agraires. Et la contradiction a été que les souverains n'ont pas été en reste pour les concevoir et les exploiter. L'exemple des *forestae* est ainsi le plus significatif : les souverains du XII^e siècle n'auraient pas joué à ce point de l'afforestation s'ils n'y avaient pas vu l'opportunité d'augmenter les espaces qu'ils contrôlaient directement.

C'était le signe que la machinerie paramontale connaissait des ratés, et que la stricte hiérarchie des tenures et des mises en saisine n'empêchait pas la formation de territoires plus ou moins indépendants. Les souverains ont donc réactivé un certain nombre de *conditions agraires* afin de pallier les déficiences d'un système qui ne rendait pas les services qu'on attendait de lui. D'où ces interventions agressives contre les coutumes (comprendre : les indépendances seigneuriales), cette propension à étendre le domaine, ces choix très politiques entre des structures qu'on protège et d'autres qu'on cherche à réduire, l'extension de territorialités juridiquement spécifiques. D'où cette profonde contradiction d'une *common law* qui n'est commune qu'en apparence, puisqu'elle est le nom qui couvre une opération de récupération de la justice par le pouvoir, à des fins de diffusion d'un modèle plus administratif de monarchie.

Dès lors, les objectifs différents des deux chartes de 1215 et 1217 s'expliquent : elles vont dans le même sens, mais ne s'en prennent pas à la même structure.

Alors que la charte de 1215 entend restaurer la verticalité du paramontalisme, la *Charte de la forêt* de 1217 entend lui interdire l'extension horizontale des zones royales, ce qui réduit d'autant les zones de contrôle seigneurial.

Il s'agit dans les deux cas de rappeler au roi qu'il ne peut contourner les niveaux de la haute aristocratie, et que tout doit être médiatisé par les échelons supérieurs de la hiérarchie ; c'est interdire au roi le recours à des méthodes de féodalisation directe qui ne passeraient pas par eux et par la chaîne des sous-inféodations. Les rois ne manqueront pas d'y revenir, une fois passé la dépression politique de la monarchie que représentent les années 1210, et cela aboutira, à terme, au statut *Quia emptores* de 1290 interdisant de manière radicale les sous-inféodations.

Gérard CHOUQUER, membre de l'Académie d'Agriculture de France

Ce qu'il faut retenir :

Face aux fortes pressions de la monarchie anglaise pour faire entrer nombre de forêts dans le domaine royal ou fiscal, les barons obtiennent en 1217 une *Charte de la forêt* qui limite les prétentions royales et confirme le fonctionnement coutumier des forêts seigneuriales. L'enjeu est la définition du régime juridique afin de savoir qui a la propriété éminente sur ces espaces

Pour en savoir plus :

- Gérard CHOUQUER : *Paramount England, Études sur le système foncier anglais aux XI^e-XIII^e siècles*, éditions Publi-Topex, Paris 2020, 294 p. ISBN 978-2-919530-21-2 <http://serveur.publi-topex.com/EDITION/07ParamountEngland.pdf>
- Margaret LEY-BAZELEY : *The extent of the english forest in the thirteenth century*, dans *Transactions of the Royal Historical Society*, vol. 4, 1921, p. 140-172.
- William STUBBS : *Select Charters and other illustrations of English constitutional History from the earliest times to the reign of Edward the First*, Oxford 1870
- Charles R. YOUNG : *The royal forests of Medieval England*, University of Pennsylvania Press 1979, 224 p